

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 18/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS (ex GSM)

Route de Chivres
21250 Seurre

Références : 2026-201
Code AIOT : 0005402093

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2026 dans l'établissement HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS (ex GSM) implanté Les Gravières - Fin St Jean - La Grande Fin - Les Grandes Herbues - Au Terrailot 21110 Marliens. L'inspection a été annoncée le 26/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS (ex GSM)
- Les Gravières - Fin St Jean - La Grande Fin - Les Grandes Herbues - Au Terrailot 21110

- Marliens
- Code AIOT : 0005402093
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La sablière existe depuis 2002, l'autorisation d'exploiter a été renouvelée pour la dernière fois par arrêté préfectoral du 6 février 2018. L'autorisation porte sur une activité d'exploitation de carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires et de traitement de produits minéraux. L'exploitant est autorisé à remblayer la carrière avec des déchets inertes externes dans le cadre de la remise en état du site.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Autosurveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 9.2.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
4	Entretien et rejets du séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 4.3.3.2 et 4.3.3.3 et 9.2.2.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
5	Périmètre d'éloignement	Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 1.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Production	Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 1.2.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Phasage et garanties	Arrêté Préfectoral du 06/02/2018,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	garanties financières	du 06/02/2018, article 1.6.2.		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection portait sur les thématiques suivantes : production, phasage et garanties financières, surveillance des eaux souterraines, eaux superficielles et délaissé périphérique, ce qui a permis d'aborder certaines suites des précédentes visites d'inspection. La majorité des non-conformités relevées au cours des inspections précédentes ont pu être levées.

Des justificatifs et actions correctives sont attendus de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 1.2.2															
Thème(s) : Situation administrative, Production et usage des matériaux															
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 18/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective 															
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 160 000 tonnes au maximum (la première année) avec une production moyenne autorisée de 135 000 tonnes (la première année), calculée sur la durée des périodes définies à l'article 1.6.2 du présent arrêté. La production diminuera de 2% par an selon l'évolution suivante :</p> <p>[Tableau reproduit partiellement]</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>Production annuelle moyenne (en tonne)</th> <th>Production annuelle maximale(en tonne)</th> <th>Production moyenne de matériaux importés / déchets inertes recyclés (en tonne)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>135 000</td> <td>160 000</td> <td>65 000</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>132 300</td> <td>156 800</td> <td>67 700</td> </tr> </tbody> </table>				Année	Production annuelle moyenne (en tonne)	Production annuelle maximale(en tonne)	Production moyenne de matériaux importés / déchets inertes recyclés (en tonne)	1	135 000	160 000	65 000	2	132 300	156 800	67 700
Année	Production annuelle moyenne (en tonne)	Production annuelle maximale(en tonne)	Production moyenne de matériaux importés / déchets inertes recyclés (en tonne)												
1	135 000	160 000	65 000												
2	132 300	156 800	67 700												

3	129 654	153 664	70 346
4	127 061	150 590	72 939
5	124 520	147 578	75 480
6	122 029	144 627	77 971
7 [2024]	119 589	141 735	80 411
8 [2025]	117 197	138 900	82 803
9	114 853	136 122	85 147

[...]

Constats :

Rappel du constat 2024 :

Lors de l'inspection réalisée en 2024, l'inspection a relevé que les quantités déclarées sur GEREP ne correspondaient pas aux quantités extraites sur le site mais aux quantités sortantes des installations de traitement et intégrant des matériaux provenant de la carrière de Velet traités sur le site de Marliens. Il avait été demandé à l'exploitant de faire la distinction de ces tonnages.

Par ailleurs, il avait été indiqué que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation font référence à la « quantité maximale de matériaux extraits de la carrière », sans préciser s'il s'agit des quantités commercialisables ou des quantités de matériaux bruts extraits. La demande d'autorisation de 2016, quant à elle, fait référence au volume de 1 544 600 m³ (soit 2 780 200 t) comme le volume de gisement commercialisable en certains points du dossier, et comme le volume total à extraire. L'inspection avait conclu que le volume de 1 544 600 m³ correspond au volume de gisement commercialisable.

Suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis les données corrigées pour la carrière de Marliens. Il a été constaté que la production nette (correspondant à la quantité commercialisable au sens de l'AP du 06/02/2018) de la carrière dépassait la production moyenne annuelle autorisée en 2018, 2022 et 2023, sans toutefois que la somme des productions moyennes annuelles autorisées sur la première phase (2018 - 2023) ne soit dépassée. La production annuelle maximale autorisée n'avait pas été dépassée sur cette même période.

Constat 2026 :

L'exploitant indique avoir renseigné dans GEREP (onglet Production - Activité extractive TP01) les quantités extraites de la carrière uniquement. Ainsi, selon les déclarations GEREP de l'exploitant, les extractions sur le site de Marliens pour les années 2024 et 2025 sont les suivantes :

Année	GEREP Q u a n t i t é extraites sans stériles (t)	GEREP Quantité de stériles (t)	GEREP Total dont quantité de s t é r i l e s générés (t)	APA Production a n n u e l l e m o y e n n e autorisée (t)	APA Production a n n u e l l e m a x i m a l e autorisée (t)
2024	100 000	17 000	117 000	119 589	141 735
2025	109 000	19 000	128 000	117 197	138 900

Il apparaît ainsi que la production extraite sans stériles de la carrière n'a pas dépassé la production moyenne annuelle autorisée en 2024 et 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Phasage et garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 1.6.2.

Thème(s) : Situation administrative, Phasage et garanties financières

Prescription contrôlée :

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

[...]

Périodes	S1	S2	L	TOTAL en € TTC (alpha = 1,114)
Phase 1 : de 2017 à 2022	26,7ha	4,0ha	662m	778 970€
Phase 2 : de 2022 à 2027	33,5ha	3,8ha	425m	896 369€

Phase 3 : de 2027 à 2032	33,4ha	3,7ha	1038m	938 647€
Phase 4 : de 2032 à 2037	33,7ha	3,4ha	493m	894 900€
Phase 5 : de 2037 à 2042	34,8ha	3,2ha	525m	946 025€
Phase 6 : de 2042 jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral	31ha	3ha	531m	814 608€

Constats :

L'exploitant indique qu'il a déjà entamé la troisième phase de l'exploitation, celle-ci avançant plus rapidement que prévu. Le gisement situé à proximité de la route étant de qualité moindre et contenant davantage de stériles, il a été nécessaire d'ouvrir un nouveau bassin de décantation en initiant la troisième phase plus tôt que prévu. L'exploitation est donc en avance de phase.

Un porter à connaissance a été déposé auprès des services de l'Etat concernant la mise à jour du phasage de l'exploitation. Celui-ci fera l'objet d'une instruction de la part des services de l'Etat, indépendamment de la présente inspection.

L'exploitant dispose d'un acte de cautionnement du 7 janvier 2022 couvrant la période du 7 juin 2022 au 6 juin 2027 pour un montant de 1 004 994€, ce qui est conforme au montant attendu pour la phase 3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Autosurveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 9.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Article 9.2.3.1. Réseau de surveillance

L'exploitant met en place, avant le début de l'exploitation de la carrière, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines constitué d'au minimum 6 piézomètres (2 en amont et 4 en aval hydraulique).

Article 9.2.3.2. Fréquences et modalités de l'auto surveillance

En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux). Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement. Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Niveau piézométrique	Mensuelle	Normes en vigueur
Température	Semestrielle	Normes en vigueur
pH	Semestrielle	Normes en vigueur
Conductivité	Semestrielle	Normes en vigueur
Matières en suspension totales (MEST)	Semestrielle	Normes en vigueur
Demande chimique en oxygène (Dco)	Semestrielle	Normes en vigueur

DBO	Semestrielle	Normes en vigueur
Hydrocarbures totaux (HCT)	Semestrielle	Normes en vigueur
COT	Semestrielle	Normes en vigueur
BTEX	Semestrielle	Normes en vigueur
PCB	Semestrielle	Normes en vigueur
HAP	Semestrielle	Normes en vigueur
Nitrate (NO ₃ ⁻)	Semestrielle	Normes en vigueur
Sulfures	Semestrielle	Normes en vigueur
Cobalt	Semestrielle	Normes en vigueur
Vanadium	Semestrielle	Normes en vigueur

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

A la demande de l'Inspection des Installations Classées, des analyses portant sur les paramètres suivants : Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb, Fe, potentiel d'oxydoréduction pourront être effectués.

Un résultat commenté de ces analyses et des mesures de niveau est adressé une fois par an à l'inspection des installations classées. Toute anomalie est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le(s) sens d'écoulement de la nappe est réalisée à l'occasion de chaque prélèvement. [...]

Constats :

Rappel du constat 2024 :

Non-conformité :

- Le Pz4 aval du réseau de suivi n'est pas intégré à la surveillance réalisée par l'exploitant, ce qui implique que le suivi des eaux souterraines est réalisé par un réseau constitué de seulement 3 piézomètres aval et non 4 comme prévu par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 février 2018.
- La fréquence mensuelle de contrôle des niveaux piézométriques n'a pas été respectée en 2021.

Constat 2026 :

Au préalable de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis les rapports de suivi de la qualité des eaux souterraines du 12 mars 2025 et du 17 juillet 2025. Le Pz4 n'est pas intégré au suivi des mesures de la qualité des eaux souterraines.

L'exploitant indique que le piézomètre Pz4 a été retrouvé en 2025. Cependant, ce piézomètre, situé à l'extérieur du périmètre d'autorisation et en bordure de chemin d'exploitation, a été endommagé en 2025 et a été réinstallé le 9 janvier 2026 (déplacé de quelques mètres afin de l'installer à l'intérieur du périmètre d'autorisation clôturé, à l'abri des véhicules agricoles). La visite d'inspection a permis de constater l'intégrité de ce piézomètre.

Par ailleurs, l'exploitant présente le suivi mensuel des relevés piézométriques pour les années 2025 et 2026. Les résultats sont présentés sous forme de tableau excel. Les résultats du niveau piézométrique pour l'année 2025 ne sont pas intégrés au rapport de synthèse de suivi de la qualité des eaux souterraines.

L'ensemble des paramètres physico-chimiques demandés par l'arrêté préfectoral du 6 février 2018 ont bien été analysés semestriellement sur l'année 2025 et aucune anomalie, ni dépassement de valeurs réglementaires n'ont été signalés par l'exploitant.

NON-CONFORMITÉ : Le piézomètre Pz4 n'est pas intégré à la surveillance réalisée en 2025.

NON- CONFORMITÉ : Le suivi des niveaux piézométriques ne fait pas l'objet d'un rapport et n'est pas commenté. Par ailleurs, la persistance de l'absence du piézomètre Pz4 n'a pas été signalée sans délai à l'inspection.

Demande d'évolution des rapports : Il apparait opportun de synthétiser l'ensemble de ces résultats (paramètres physico-chimiques et niveau piézométriques) dans un seul et même rapport en commentant et en interprétant les données en se référant aux préconisations du guide du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoire "surveillance de la qualité des eaux souterraines" de 2022.

Les non-conformités relevées en 2024 ne peuvent donc pas être levées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra dans le délai imparti le rapport de surveillance du 1er semestre 2026 comprenant l'ensemble des piézomètres et des résultats interprétés (paramètres physico-chimiques et niveau piézométriques). Sans mise en conformité de l'exploitant dans le délai imparti, il pourra être proposé au préfet une mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Entretien et rejets du séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 4.3.3.2 et 4.3.3.3 et 9.2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Article 4.3.3.2. Entretien et vidange du séparateur d'hydrocarbures

Le séparateur d'hydrocarbures doit être nettoyé, vidangé et contrôlé au moins une fois par an et entretenu si nécessaire. L'exploitant doit être en mesure de justifier de cet entretien.

Article L. 541-7-2 du code de l'environnement

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits. [...]

Article 4.3.3.3. Valeur limites de rejet des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales de l'aire étanche dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous déniées :

Paramètres	Valeur limites de rejet (mg/l)
MES	35
DCO	125
HCT	5

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces eaux doivent par ailleurs avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30°C.

Article 9. 2. 2. 1. Eaux pluviales rejetées

L'exploitant fait réaliser annuellement en sortie du décanteur déshuileur prévu à l'article 4.3.3.1 des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.3.3.3. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Constats :

Rappel du constat de 2024 :

Non-conformité :

- Les déchets issus de l'entretien et de la vidange du séparateur d'hydrocarbures, à considérer par défaut comme des déchets dangereux, ont été considérés dans les bordereaux de suivi comme des déchets non dangereux sans caractérisation spécifique.

- La qualité des eaux en sortie du séparateur d'hydrocarbures n'a pas été analysée sur les années

2021, 2022 et 2023 ; la fréquence annuelle de contrôle n'est donc pas respectée.

Constat 2026 :

Au préalable de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis les rapports de suivi de la qualité des eaux souterraines du 12 mars 2025 et du 17 juillet 2025 incluant également les analyses des eaux effectuées à la sortie du décanteur déshuileur. Ainsi, deux analyses des eaux en sortie du déshuileur ont été réalisées en 2025.

Également, l'exploitant a transmis le bordereau de suivi de déchets issus du séparateur. La vidange du séparateur a été réalisée le 6 mars 2025 et les déchets ont bien été considérés comme des déchets dangereux et ont été traités en conséquence.

Les non-conformités relevées en 2024 concernant les fréquences d'analyse, et les déchets issus de la vidange du séparateur peuvent être levées.

Les résultats des analyses d'eau en sortie du déshuileur du 12 mars 2025 sont :

T°C : 8,1°C

pH : 7,76

MES : 327 mg/l > 35mg/l

DCO : < 30mg/l d'O2)

hydrocarbures totaux : 1,37 mg/l

Les résultats des analyses d'eau en sortie du déshuileur du 17 juillet 2025 sont :

T°C : 20,2°C

pH : 8,12

MES : 109 mg/l > 35mg/l

DCO : 14 mg/l d'O2)

hydrocarbures totaux : <0,1 mg/l

Non-conformité : Les mesures des MES des deux analyses réalisées en 2025 sont supérieures à 35 mg/l.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre des actions correctives pour rétablir la conformité de son rejet au milieu naturel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Périmètre d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 1.5

Thème(s) : Autre, Conditions d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Chapitre 1.5 Périmètre d'éloignement

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance doit être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. [...]

Constats :

Rappel du constat 2025 :

En amont de la visite, l'exploitant a transmis la version du 16/09/2025 du plan d'exploitation. Lors de la visite, il précise que la bande minimale de 10 m avait été réduite, en raison des sécheresses et de l'érosion due au vent et à la pluie. Cette bande a pu être remblayée en partie en octobre 2025 par l'apport de matériaux externes. Par sondage, l'inspection constate que la bande minimale des 10 m n'a pas encore été rétablie sur tous les secteurs constatés en 2024. L'exploitant confirme que c'est une priorité et qu'il fera le nécessaire dès lors qu'il aura des apports de matériaux extérieurs.

Constat 2026 :

En amont de la visite, l'exploitant a transmis la dernière version du plan d'exploitation du 16 septembre 2025. Il s'agit du même plan que celui transmis lors de la visite réalisée en fin d'année 2025. L'exploitant indique qu'il a fait le nécessaire et que la bande des 10 m a été rétablie. Lors de la visite sur site, l'inspection constate, par sondage, que la bande des 10 m semble être respectée au niveau de l'élargissement de la route mais n'a pas la possibilité de le mesurer directement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre dans le délai imparti un plan d'exploitation à jour permettant de confirmer avec des mesures précises que la bande des 10 m est bien respectée. Sans retour de mise en conformité de l'exploitant dans le délai imparti ou dans le cas où le plan d'exploitation à jour révélerait le non respect de la bande des 10 m, un arrêté préfectoral de mise en demeure pourra être proposé à Madame la Préfète.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois